

ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

Pursuant to section 68 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Designation of Public Bodies Regulation* is made.

2. Subject to sections 3 and 4, the Regulation comes into force on the day the *Act to Amend the Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Act* comes into force.

3. The designation of the Child and Youth Advocate as a public body in the Schedule to the Regulation comes into force on the later of the day the *Act to Amend the Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Act* comes into force and the day the *Child and Youth Advocate Act* comes into force.

4. The designation of a First Nation service authority under the *Child and Family Services Act* as a public body in the Schedule to the Regulation comes into force on the later of the day the *Act to Amend the Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Act* comes into force and the day the *Child and Family Services Act* comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 16 December 2009.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, décrète :

1. Est établi le *Règlement portant désignation d'organismes publics* paraissant en annexe.

2. Sous réserve des articles 3 et 4, le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la santé*.

3. La désignation du défenseur de l'enfance et de la jeunesse à titre d'organisme public à l'annexe du présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la santé* ou à celle de la *Loi sur le défenseur de l'enfance et de la jeunesse*, selon laquelle de ces dates survient en premier.

4. La désignation d'une agence prestataire de services d'une Première nation au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* à titre d'organisme public à l'annexe du présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la santé* ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, selon laquelle de ces dates survient en premier.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 16 décembre 2009.

Commissaire du Yukon

**O.I.C. 2009/240
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

**DESIGNATION OF PUBLIC BODIES
REGULATION**

Designation of public bodies

1. A body listed in the Schedule to this Regulation is designated as a public body under the Act.

Designation of subsidiaries

2. Any subsidiary of a body listed in the Schedule to this Regulation is designated as a public body under the Act.

**DÉCRET 2009/240
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

**RÈGLEMENT PORTANT DÉSIGNATION
D'ORGANISMES PUBLICS**

Désignation d'organismes publics

1. Sont désignés à titre d'organismes publics pour l'application de la loi les organismes énumérés à l'annexe du présent règlement.

Désignation des sociétés

2. Sont désignés à titre d'organismes publics pour l'application de la loi les sociétés des organismes énumérés à l'annexe du présent règlement.

O.I.C. 2009/240
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

SCHEDULE

Public bodies (in addition to each department, secretariat or other similar executive agency of the Government of Yukon as set out in paragraph (a) of the definition of “public body” in section 3 of the Act)

a) each of the following bodies

Child and Youth Advocate

A Designated Agency under the *Adult Protection and Decision Making Act*

First Nation service authority designated under the *Child and Family Services Act*

Yukon College

Yukon Development Corporation

Yukon Energy Corporation

Yukon Hospital Corporation including any hospitals or other facilities established, maintained or operated by the Yukon Hospital Corporation

Yukon Housing Corporation

Yukon Liquor Corporation

Yukon Lottery Commission

Workers' Compensation Health and Safety Board

b) each board, commission, foundation, corporation or other similar agency established or incorporated as an agent of the Government of Yukon.

DÉCRET 2009/240
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

ANNEXE

Organismes publics (en sus de chaque ministère, secrétariat ou autre organisme semblable du gouvernement du Yukon énumérés à l'alinéa a) de la définition de « organisme public » à l'article 3 de la loi)

a) chacun des organismes suivants :

Agences prestataires de services d'une Première nation désignées sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Collège du Yukon

Commission de la santé et de la sécurité au travail

Commission des loteries du Yukon

Défenseur de l'enfance et de la jeunesse

Organismes désignés sous le régime de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décision les concernant*

Régie des hôpitaux du Yukon, y compris les hôpitaux ou autres établissements constitués, maintenus ou exploités par cette régie

Société de développement du Yukon

Société d'énergie du Yukon

Société des alcools du Yukon

Société d'habitation du Yukon

b) chacun des conseils, commissions, fondations, corporations ou autre organisme semblable agissant comme mandataire du gouvernement du Yukon.